

## Avis de

Nom / société / organisme : Medicus Mundi Suisse

Acronyme de la société / de l'organisme: MMS

Adresse : Murbacherstrasse 34, 4056 Bâle

Contact : Martin Leschhorn Streb

Tél. : 061 383 18 14

E-mail : [mleschhorn@medicusmundi.ch](mailto:mleschhorn@medicusmundi.ch)

Date : 08/02/2018

**Important :**

1. Merci de ne pas modifier le format de ce formulaire et de ne remplir que les champs grisés.
2. Pour supprimer certains tableaux dans le formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez désactiver la protection en écriture en suivant « Vérification / Protéger le document / Désactiver la protection ». Voir les instructions en annexe.
3. Merci d'utiliser une ligne par article, paragraphe et alinéa ou par chapitre du Rapport explicatif.
4. Merci d'adresser votre avis par voie électronique **au format Word** avant le **23 mars 2018** aux adresses e-mail suivantes : [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch) et [tabakprodukte@bag.admin.ch](mailto:tabakprodukte@bag.admin.ch).
5. Ne remplissez pas la colonne « Nom / société » dans les pages ci-après.

**Nous vous remercions de votre participation !**

## **Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation**

### **Sommaire**

<b>Remarques générales</b>	<b>3</b>
<b>Rapport explicatif (hors Chapitre 2 « Commentaire des dispositions »)</b>	<b>5</b>
<b>Rapport explicatif - Chapitre 2 « Commentaire des dispositions »</b>	<b>7</b>
<b>Projet de loi fédérale sur les produits du tabac</b>	<b>8</b>
<b>Notre conclusion</b>	<b>10</b>
<b>Annexe : Instructions pour l'insertion de lignes supplémentaires :</b>	<b>11</b>

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom / société	Remarque / suggestion
MMS	Le réseau Medicus Mundi Suisse (MMS) représente 49 organisations et institutions suisses œuvrant pour la coopération internationale en matière de santé. Il étudie de près la situation sanitaire des pays en développement, des pays émergents et des pays en transition.
MMS	Le progrès en matière de santé est l'un des engagements prioritaires énoncés par le Conseil fédéral dans sa déclaration en faveur de la coopération internationale pour la période 2016-2020. Par le biais de la politique extérieure suisse en matière de santé, le Conseil fédéral aspire en outre à accroître dans toute la mesure possible la cohérence entre la politique extérieure, la politique en matière de santé et la politique économique. MMS a appuyé cette approche au cours des dernières années.
MMS	Le tabagisme est l'un des premiers facteurs à l'origine de l'explosion de certaines maladies non-transmissibles (maladies cardiovasculaires et cancer, notamment) observée ces dernières années et ce, également dans les pays en développement. Dans ces pays en particulier, ces groupes de maladies constituent un véritable défi, car compte tenu de la fragilité des systèmes de santé nationaux, les malades n'ont accès ni à des services d'information et de prévention efficaces, ni aux options thérapeutiques nécessaires.
MMS	La Suisse accueille les sièges sociaux d'un certain nombre de multinationales du tabac ; à ce titre, il incombe au pays une responsabilité particulière s'agissant de la protection des populations des pays en développement et des pays émergents face aux conséquences du commerce mondial des produits du tabac - mission qu'il est à même de poursuivre dans le cadre de ses Possibilités d'action. La Loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab) est l'occasion d'agir conformément à cette responsabilité. Or, dans sa version actuelle, la loi échoue de ce point de vue.
MMS	En tant que territoire choisi par un certain nombre de cigarettiers pour l'implantation de leur siège social, la Suisse assume une responsabilité au plan international. Il est par conséquent inacceptable que les exportations de cigarettes présentant des taux de nicotine et de goudron nettement supérieurs à ceux autorisés dans le pays soient approuvées, avec autant de conséquences désastreuses sur la santé dans les pays en développement. Si dans ses dispositions, la LPTab ne remédie pas à cette situation anormale, cela signifiera que le législateur ignore directement les objectifs définis dans la politique étrangère en matière de santé, mais également dans la déclaration en faveur de la coopération internationale. Dans ce cas, non seulement la position politique de la Suisse sera très contradictoire, mais le pays s'exposera également pour l'avenir à risque de réputation majeur.
MMS	Comme indiqué dans le Rapport explicatif, l'avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac ne permet pas, dans sa version actuelle, de ratifier la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC). En tant que pays d'accueil de l'OMS, la Suisse a une responsabilité particulière

## **Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation**

	s'agissant de la ratification des conventions-cadres établies sous l'égide de cette organisation.
--	---

Pour supprimer certains tableaux dans le formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez désactiver la protection en écriture en suivant « Vérification / Protéger le document / Désactiver la protection ». Voir les instructions en annexe.

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

Rapport explicatif (hors Chapitre 2 « Commentaire des dispositions »)		
Nom / société	N° de chapitre	Remarque / suggestion
MMS	1.1.1	Nous saluons le fait que l'avant-projet de loi rejoigne, dans ses grandes lignes, les tendances européennes et internationales. Cette volonté affichée n'est toutefois pas suffisamment suivie d'effets. En particulier, le Conseil fédéral renonce délibérément à imposer le respect des exigences minimales définies par la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac (FCTC).
MMS	1.3.1	Il est inadmissible, mais aussi contraire tant aux objectifs de la coopération internationale de la Suisse et de la politique extérieure suisse en matière de santé, qu'aux tendances observées aux échelons européen et international, que la Suisse ne légifère pas sur les exportations dans sa Loi sur les produits du tabac, laissant ainsi la voie libre à la poursuite d'exportations de cigarettes présentant une teneur en goudron et nicotine bien supérieure aux limites fixées pour la vente nationale, avec des conséquences sanitaires désastreuses dans les pays en développement et les pays émergents.
MMS	1.3.4	Comme expliqué dans le document de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) daté d'avril 2015 et intitulé « Informations de base concernant la publicité pour le tabac », l'interdiction de la publicité pour le tabac s'adressant aux mineurs ne parvient pas à réduire la consommation de tabac dans cette population, dont il a été prouvé qu'elle s'intéresse davantage à la publicité conçue pour les adultes. Il faut ancrer dans la loi une interdiction globale de la publicité pour le tabac et le parrainage par l'industrie du tabac, de manière à pouvoir se conformer à la FCTC.
MMS	1.4.2	Le système de traçabilité (positionnement et suivi) préconisé en Europe doit être mis en place. Le système de traçabilité développé par les cigarettiers eux-mêmes ne constitue pas, aux dires des experts, une protection efficace contre les fraudes. La Suisse doit participer activement à la lutte contre la contrebande des produits du tabac. La contrebande de cigarettes a de lourdes conséquences financières pour les pays démunis, en ce qu'elle les prive de recettes fiscales. Dans ces pays, l'absence de contrôles de la qualité, due à la pénurie de ressources, s'accompagne de risques majeurs pour la santé humaine. Cette question doit absolument être abordée, car il a été démontré à plusieurs reprises par le passé que la Suisse était une plaque-tournante du commerce illégal de cigarettes. Les recettes fiscales générées par le commerce des produits du tabac sont indispensables, notamment pour fournir aux États les ressources dont ils ont besoin afin de mettre en place les services d'information et de prévention nécessaires et de renforcer leurs systèmes de soins de santé.
MMS	1.6.2.	Il est inadmissible que la Suisse ne légifère pas sur les exportations dans sa Loi sur les produits du tabac, laissant ainsi la voie libre à l'afflux de cigarettes présentant une teneur bien supérieure en goudron et nicotine, donc extrêmement nocives pour la santé, dans les

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

		pays où les teneurs admissibles sont plus élevées et/ou les organes de réglementation sont limités.
MMS	1.6.3	<p>Le Rapport explicatif souligne à juste titre les facteurs en jeu dans le contexte international qui ont favorisé l'explosion du tabagisme et l'augmentation de la charge de morbidité associée : libéralisation des flux de marchandises ; activités transfrontalières dans le domaine de la publicité, de la promotion commerciale et du parrainage ; et transport international de cigarettes de contrebande ou de contrefaçon. L'envol du tabagisme associé à la mondialisation souligne la nécessité d'agir de manière concertée à l'échelle internationale : il s'agit notamment de respecter les conventions-cadres internationales telles que la FCTC, d'agir en concertation avec les partenaires européens, et de ne pas saper les efforts des pays disposants de ressources limitées dans la lutte contre le tabagisme. Malgré une analyse correcte de la situation, le Conseil fédéral ne suit pas cette direction et, ce faisant, ne s'acquitte pas de sa responsabilité en matière de santé mondiale et se place en porte-à-faux avec ses propres ambitions, telles qu'énoncées dans sa politique extérieure en matière de santé. La Suisse s'expose ainsi, en connaissance de cause, à un risque de réputation majeur, en ce que sa position pourrait nuire à l'image positive du pays comme terre d'accueil de divers organismes sanitaires, et de Genève comme ville d'envergure internationale.</p>

Pour supprimer certains tableaux dans le formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez désactiver la protection en écriture en suivant « Vérification / Protéger le document / Désactiver la protection ». Voir les instructions en annexe.

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

Rapport explicatif - Chapitre 2 « Commentaire des dispositions »		
Nom / société	Art.	Remarque / suggestion
MMS	2 paragr. 1	La loi ne devrait pas se limiter aux produits du tabac disponibles sur le marché suisse, mais réglementer également l'exportation de ces produits. Ainsi, les teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone (Annexe 2), de même que les règles en matière d'emballage, par exemple, devraient s'appliquer également aux produits du tabac destinés à l'export. En tant que pays accueillant le siège social de nombreux cigarettiers, la Suisse doit se sentir investie d'une responsabilité internationale. Ainsi, le travail de réglementation nécessaire ne peut incomber exclusivement aux pays importateurs, précisément parce que l'importation repose en partie sur la fragilité des systèmes de réglementation. Les pays qui disposent déjà de ressources insuffisantes doivent faire face à des problèmes de santé accusés du fait de la nocivité supérieure des produits du tabac qu'ils importent. Les produits du tabac qui ne sont pas approuvés sur le marché suisse ne devraient pas être autorisés dans d'autres pays. L'article 2 paragr. 1 devrait également réglementer la fabrication, à l'instar de l'Art. 3 (1) de la Directive européenne 2014/40/UE.
MMS	17	Nous nous félicitons de l'interdiction de la publicité s'adressant spécialement aux mineurs. Les interdictions doivent toutefois, comme le prévoit l'Art. 13 de la FCTC, porter également sur le parrainage et la publicité sous toutes ses formes. Sans cela, la loi sur les produits du tabac adoptée par la Suisse ne sera pas conforme à la convention-cadre de l'OMS.
MMS	32	Nous saluons le fait que le Conseil fédéral soit compétent pour gérer les échanges d'informations avec les organisations internationales et les autorités étrangères, et détacher des experts suisses au sein des réseaux internationaux. En particulier, dans les pays qui disposent de ressources financières limitées, la Suisse doit appuyer les gouvernements dans leurs efforts de réglementation, d'information et de prévention des risques liés au tabagisme, mais également de gestion des conséquences sanitaires du tabagisme.
MMS	39 paragr. 2 alinéa b	Le terme « immédiat » doit être supprimé. Ne soumettre les entreprises à une obligation de communiquer des données qu'en présence d'un « risque immédiat pour la santé » revient à les protéger par ex. dans les cas où la santé est affectée à plus long terme. Au plan sanitaire, les multinationales du tabac qui ont leur siège social en Suisse sont responsables, que les risques soient ou non immédiats.

Pour supprimer certains tableaux dans le formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez désactiver la protection en écriture en suivant « Vérification / Protéger le document / Désactiver la protection ». Voir les instructions en annexe.

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

Projet de loi fédérale sur les produits du tabac				
Nom / société	Art.	Paragr.	Alinéa	Remarque / suggestion
MMS	2	1		<p>L'article devrait être libellé comme suit : « La présente loi s'applique aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec nicotine fabriqués en Suisse ou mis à disposition sur le marché ; ... »</p>
MMS	17			<p>L'article sur le parrainage, qui figurait dans le premier avant-projet de la loi LPTab (Art. 16), doit être réintroduit :</p> <p>« 1 Le parrainage désigne toute forme de contribution à une activité, à un événement ou toute forme de soutien apporté à des personnes et ayant pour but ou effet direct ou indirect d'encourager la consommation de produits du tabac ou l'achat d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac.</p> <p>2 Est interdit, le parrainage :</p> <p>a. d'activités et d'événements se déroulant en Suisse, qui revêtent un caractère international du fait qu'ils : 1. se déroulent en partie à l'étranger, ou 2. qu'ils déplacent d'autres effets transfrontaliers ;</p> <p>b. de personnes se produisant dans le cadre d'activités ou d'événements tels que ceux visés à l'alinéa a.</p> <p>c. d'émissions à la radio et à la télévision, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) 7. 3 Il est interdit d'accepter tout avantage provenant d'un parrainage au sens du paragraphe 2. »</p>
MMS	17			<p>Outre l'Art. 17, qui interdit la publicité s'adressant spécialement aux mineurs, la partie suivante des interdictions de publicité prévues au premier avant-projet de la loi LPTab (Art. 14) doit être introduite dans la loi fédérale :</p> <p>« 1 La publicité pour les produits du tabac, ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac, est interdite :</p> <p>a. sous les formes suivantes :</p> <p>1. lorsqu'elle suggère de quelconques effets bénéfiques de la consommation de produits du tabac sur la santé ou associe les produits du tabac à un sentiment positif,</p> <p>2. lorsqu'elle est faite au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux ou d'autres avantages ;</p> <p>b. sur les supports publicitaires suivants :</p> <p>1. sur les objets qui sont sans rapport avec les produits du tabac,</p>

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

				<p>2. dans et sur les véhicules de transports publics,</p> <p>3. dans les journaux, magazines ou autres publications,</p> <p>4. sur les affiches et tous les autres supports de publicité extérieurs qui sont visibles depuis le domaine public,</p> <p>5. à la radio et à la télévision, conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV),</p> <p>6. dans les contenus distribués sous une forme imprimée ou diffusés par voie électronique, en particulier sur l'Internet ou dans les jeux vidéo ; sont exclues, les émissions ou informations adressées directement à des consommateurs majeurs,</p> <p>7. dans les spots publicitaires et autres annonces diffusés dans les cinémas ;</p> <p>c. dans les lieux suivants :</p> <p>1. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destiné(e) à l'usage public, et sur l'aire qui en dépend,</p> <p>2. sur les terrains de sport et lors des événements sportifs »</p>
MMS	39	2	b	<p>Les termes « immédiat » et « absolument » doivent être supprimés. Ne soumettre les entreprises à une obligation de communiquer des données qu'en présence d'un « risque immédiat pour la santé » revient à les protéger par ex. dans les cas où la santé est affectée à plus long terme. Au plan sanitaire, les multinationales suisses du tabac sont responsables, que les risques soient ou non immédiats.</p> <p>L'Art. 39 paragr. 2 (b) doit être libellé comme suit :</p> <p>Les données relatives aux poursuites administratives ou pénales ne peuvent être transmises à des autorités ou institutions étrangères ou à des organisations internationales que lorsque :</p> <p>a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent ; ou que</p> <p>b. cette mesure est indispensable pour parer à un risque pour la santé.</p>

Pour supprimer certains tableaux dans le formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez désactiver la protection en écriture en suivant « Vérification / Protéger le document / Désactiver la protection ». Voir les instructions en annexe.

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

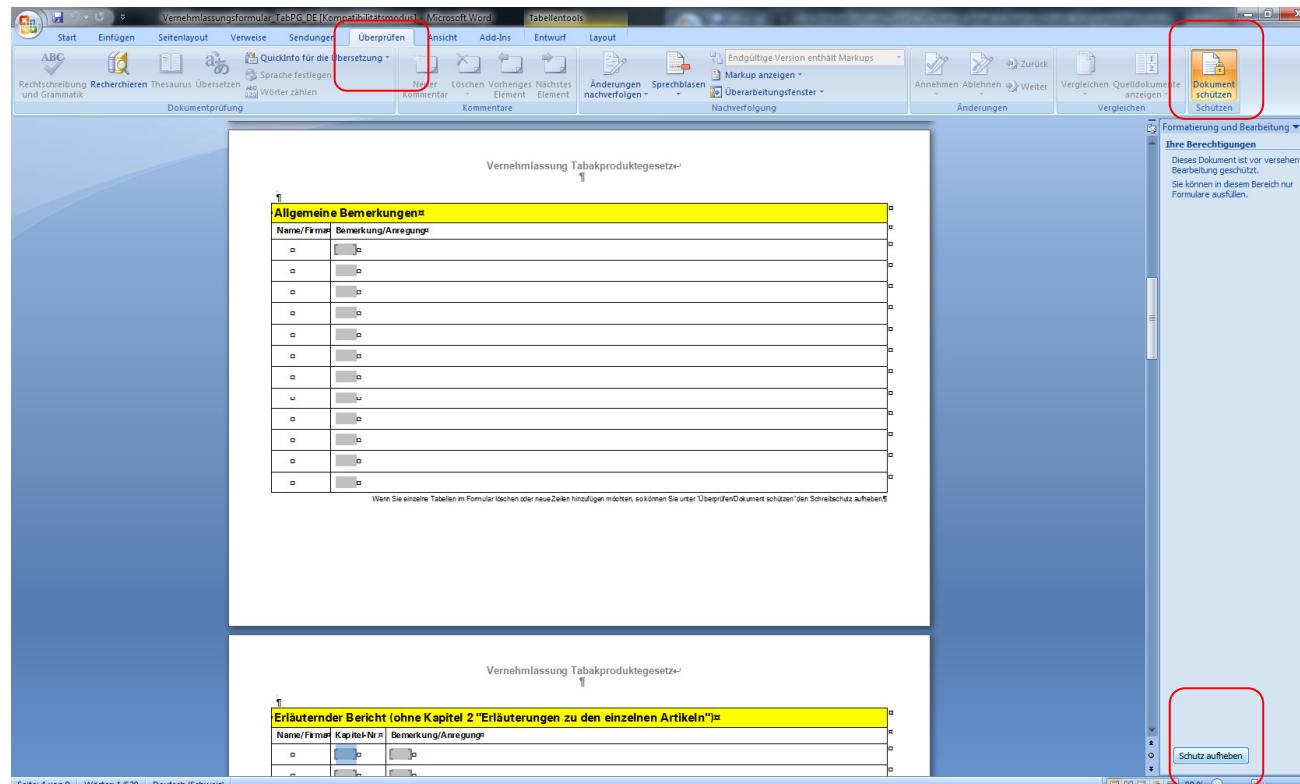
Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Approbation
<input type="checkbox"/>	Suggestion de modifications / réserves
X	Réexamen fondamental nécessaire
<input type="checkbox"/>	Rejet

# Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

## Annexe : Instructions pour l'insertion de lignes supplémentaires :

1. Désactiver la protection en écriture
2. Insérer des lignes avec la fonction Copier-Coller
3. Réactiver la protection en écriture

### 1 Désactiver la protection en écriture



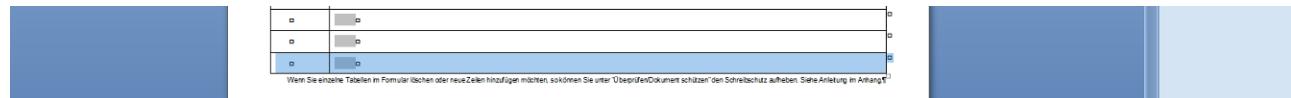
# Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : Procédure de consultation

## 2 Insérer des lignes supplémentaires

Selectionner la ligne entière avec des champs grisés vides (la ligne est mise en évidence en bleu)

Ctrl + C pour copier

Ctrl + V pour coller



## 3 Réactiver la protection en écriture

